

Arrêt

n° 155 871 du 30 octobre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2015 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2015 avec la référence 56247.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine ethnique kurde, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 mars 2015 et avez introduit une demande d'asile le 23 mars 2015. Vous êtes sympathisant du BDP (Barış ve Demokrasi Partisi)/HDP (Halkların Demokratik Partisi), depuis 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Vous naissez et grandissez dans le village de Yeniköy, dans la province de Bingöl. De 2009 à 2013 vous étudiez à l'université Dumluçinar dans la ville de Kütahya, puis après vos études vous retournez à Yeniköy. Le 7 octobre 2014 vous

participez à une manifestation à Diyarbakir pour soutenir les Kurdes de Kobane, mais vous partez quand vous voyez que la situation dégénère et que vous entendez des coups de feu et vous allez passer la nuit chez un ami à vous. Le matin vousappelez votre grand-mère paternelle pour lui dire où vous vous trouvez, et elle vous apprend que très tôt le matin des militaires ont fait une descente chez vous à votre recherche. Vous allez dans le hameau de Pul où votre grand-mère maternelle une maisonnette et vous restez caché là pendant près de 5 mois. En mars 2015, vous vous rendez à Istanbul où votre oncle organise votre départ de la Turquie que vous quittez le 16 mars 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une composition de famille, une carte d'étudiant et un document relatif à votre grand-père.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites que vous êtes recherché par vos autorités parce que vous avez participé le 7 octobre 2014 à Diyarbakir à une manifestation pour soutenir les Kurdes de Kobane. En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et emprisonné.

Cependant, plusieurs éléments ne permettent de croire en votre récit d'asile.

Premièrement, plusieurs contradictions ont été relevées dans vos propos. Ainsi, vous dites lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE) que quand vous étiez étudiant, aussi bien en novembre 2012 qu'en avril 2013, vous avez été arrêté à votre domicile, à cause de vos activités politiques (voir questionnaire CGRA, point 3.1). Or, interrogé sur ces évènements lors de votre audition au Commissariat général (CGR), vous dites que pendant vos études vous vous teniez loin des activités politiques (pp. 3, 7) et vous dites qu'en avril 2013 vous avez été arrêté à la sortie de l'école, et suite à une bagarre.

Par ailleurs, interrogé sur vos activités pour le parti politique HDP dont vous êtes sympathisant depuis 2009, vous dites lors de votre audition au CGRA que vous participez seulement aux manifestations autorisées et au Newroz et que vous avez été observateur lors des élections au village en tant que bénévole (voir pp. 3, 7). Or, dans votre questionnaire OE, vous dites que vous faisiez de la propagande pour le BDP pour mettre au courant le peuple de ce que les Kurdes subissaient (questionnaire CGRA, point 3.3).

Ces divergences relevées dans vos déclarations sont importantes dans la mesure où elles portent sur vos activités et visibilité politiques.

Ensuite, vous dites que vos autorités vous recherchent car elles vous accusent d'être un des responsables de l'organisation de la manifestation qui a eu lieu à Diyarbakir, notamment à cause du passé politique de votre famille (p. 6).

Or, premièrement, constatons que votre affirmation selon laquelle vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales se base uniquement sur le fait que la police est venue à votre recherche chez votre grandmère et votre oncle le 8 octobre 2014 (p. 6). Il ressort aussi de vos déclarations que, pendant les 3 mois où vous êtes resté caché, vous ne vous êtes pas renseigné sur les raisons de cette descente de la police à votre domicile le 8 octobre 2014 (questionné sur ce point, vous répondez : « vous n'avez pas la chance de faire des recherches et si vous envoyez quelqu'un ils vont pas répondre. D'ailleurs lors de cette recherche ma grand-mère a demandé pourquoi ils me recherchent, ils ne n'ont pas répondu », voir p. 6). Vous dites également qu'il n'y a pas de recherches officielles à votre encontre (p. 5).

Pour ce qui est de l'accusation portée contre vous, à savoir d'être un organisateur de cette réunion, elle est également une simple supposition de votre part, puisque vous ne vous êtes pas informé que les raisons de cette descente des policiers chez vous, et vos déclarations selon lesquelles quelqu'un vous a peut-être dénoncé, que la police vous a peut-être vu sur les enregistrements qu'elle a fait pendant la

manifestation ou qu'elle pensait peut-être que vous avez un lien avec le PKK (Partiya Karkerêne Kurdistan) (pp. 5, 6, 7) sont de simples hypothèses.

Au vu de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous êtes actuellement recherché par vos autorités.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde Information des pays, COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 20 mai 2015 (update)) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel avait été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque, lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. A partir de janvier 2015, l'on a pu constater une reprise des actions armées contre des cibles étatiques par le DHKP/C, lesquelles n'ont toutefois fait aucune victime civile. Concernant les incidents impliquant des organisations islamistes, la Turquie a été touchée pour la période concernée, à savoir du 1er août 2014 au 13 avril 2015, par l'inimitié entre le Hüda-Par et le Hezbollah d'une part et le mouvement politique kurde d'autre part, laquelle a débouché sur des actes de violence faisant environ une dizaine de victimes.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Entre août 2014 et avril 2015, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Toutefois, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une composition de famille, une carte d'étudiant et un document relatif à votre grand-père. Cependant, ces documents ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, les deux premiers documents attestent de votre identité et études, qui ne sont pas remises en cause par cette décision. Pour ce qui est du dernier document relatif à votre grand-père, relatant un incident survenu en 2003, il est sans lien avec votre demande d'asile.

Enfin, votre père [Y. F.] a été reconnu réfugié en 2010 (CGRA : XX/XXXXXX, O.E. : X.XXX.XXX), mais ses problèmes sont sans lien avec ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Par ailleurs, vous avez continué à vivre en Turquie depuis le départ de votre père en 2008 et les problèmes que vous dites avoir personnellement rencontré avec vos autorités ont été remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque un premier moyen pris de la « [...] Violation de l'art. 1A § 2 de la Convention de Genève du 31.07.1951 et de l'art. 48/3 Loi sur les Etrangers » (requête, page 2).

3.2 La partie requérante invoque un second moyen pris de la « [...] Violation de l'art. 48/4 Loi sur les Etrangers » (requête, page 5).

3.3 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *D'annuler la décision du CGRA du 13/07/2015 et d'accorder le statut de réfugié au requérant, à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA afin de mener une enquête conforme avec la loi et donc aussi de réauditionner le requérant concernant*

- *L'incident d'octobre 2003*
- *Les antécédents familiaux*

et, en plus, d'actualiser l'information au sujet de la situation sécuritaire en Turquie » (sic) (requête, page 8).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Sultan Erdogan verdeelt » publié dans le journal DeMorgen du 29 juillet 2015 ainsi qu'un article intitulé « Question kurde » publié dans le n°444 d'info-turk sur le site www.info-turk.be.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, des nouveaux documents produits et de l'absence d'instruction concernant les membres de famille du requérant ayant été reconnus réfugiés dont son père.

5.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

5.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour que le Conseil puisse statuer en pleine connaissance de cause sur la nécessité d'octroyer une protection internationale au requérant.

Le Conseil observe en effet que le requérant a tenté de produire un document concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié à son père lors de son audition, mais que l'Officier de protection a refusé de le verser au dossier et lui a expliqué d'emblée que cette reconnaissance serait prise en considération mais que le Commissariat général examinerait surtout les problèmes personnels du requérant (rapport d'audition du 10 juin 2015, p. 4), ce document ne figurant pas au dossier administratif tel que soumis au Conseil en l'espèce.

A cet égard, le Conseil constate toutefois qu'aucune question n'a été posée au requérant concernant les raisons pour lesquelles son père a été reconnu réfugié et que le dossier administratif ne contient aucun élément quant à ce. De plus, le Conseil observe que, lors de son audition, le requérant a précisé que les persécutions dont il allègue pourraient être dues au fait que les autorités turques ont connaissance du passé politique de sa famille (Rapport d'audition du 10 juin 2015, p. 6). Le Conseil constate encore que la partie requérante fait état, en termes de requête, de nombreux autres membres de famille du requérant qui auraient été reconnus réfugiés en Europe en raison de leurs activismes politiques.

Le Conseil observe enfin que la décision querellée relève simplement, sans le moindre détail, que les raisons qui ont présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef du père du requérant sont sans lien avec la situation du requérant, le Conseil étant dans l'incapacité, notamment en l'absence de l'audition du père du requérant ou de la décision de reconnaissance prise à son égard, de s'assurer de l'absence effective de lien entre les motifs ayant présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié au père du requérant et la présente demande de protection internationale. Or, dans la mesure où la reconnaissance de la qualité de réfugié à des membres de la famille d'un demandeur d'asile constitue une circonstance à prendre en compte dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas en mesure de déterminer si la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des antécédents politiques familiaux dont le requérant se prévaut.

A cet égard, le Conseil rappelle le paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

« § 43. Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée [...] ».

Au regard de ces éléments, le Conseil estime que l'absence d'information concernant les problèmes politiques rencontrés par le père du requérant et ses autres membres de famille reconnus réfugiés constitue une carence d'instruction. Dès lors, le Conseil estime indispensable que la partie défenderesse d'une part, procède à une nouvelle audition du requérant concernant les raisons pour lesquelles son père et les autres membres de sa famille ont été reconnus réfugiés, et, d'autre part, apprécie l'incidence de l'octroi de la qualité de réfugié aux différents membres de famille du requérant sur la crainte individuelle du requérant. Le Conseil estime également qu'il convient que la partie requérante produise au plus vite le document attestant de la qualité de réfugié dans le chef du père du requérant et toute autre information pertinente quant aux motifs ayant présidé à cette reconnaissance.

5.6 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions développées au point 5.5. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi

réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

6.1 Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 juillet 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN